

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3541-2004

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2005-2006**

PLAN D'ARGUMENTATION

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2005

Dépassement du volume patrimonial.

Une conjoncture financière moins favorable.

Le contrôle des coûts.

2. LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE 2004

Le droit du Distributeur à réaliser son rendement autorisé au cours de l'année témoin.

**3. MESURE DE L'EFFICIENCE, COÛT DU SERVICE ET REVENUS
REQUIS DU DISTRIBUTEUR**

3.1 *Coût du service et revenus requis*

Une croissance annuelle du revenu requis entre 2003 et 2005 de 1,9 %.

Une croissance qui découle principalement d'éléments hors du contrôle direct du Distributeur, soit :

- 1) les approvisionnements postpatrimoniaux,
- 2) les charges financières et
- 3) les éléments exceptionnels (charge de retraite).

Croissance annuelle de 1,5 % des coûts sous le contrôle du Distributeur de 2003 à 2005 et de 0,8 % entre 2004 et 2005, malgré la croissance soutenue des abonnements.

Croissance annuelle de 0,4 % des charges d'exploitation de 2003 à 2005 et de 0,1 % entre 2004 et 2005, démontrant les efforts de contrôle des coûts réalisés par le Distributeur.

Efficiences

Les indicateurs d'efficiences corroborent la bonne performance du Distributeur dans le contrôle de ses coûts, peu importe la période de l'analyse ou le choix des indicateurs.

Le niveau des effectifs (HQD-8, Document 4, pp. 9-11)

- Un niveau d'effectif pleinement justifié.

Les bonis d'intéressement

Le régime de retraite

- Une gestion saine, un régime de retraite sous contrôle.

3.2 Investissements

Une croissance justifiée des investissements.

- Pour faire face à la croissance de la demande des abonnements.
- Permettant d'assurer le maintien de la qualité du service.
- Sans exercer d'impact tarifaire.

Le projet DCartes

Un projet *réputé prudemment acquis et utile pour l'exploitation du réseau de distribution* (a. 164.1 LRÉ).

4. PRÉVISION DE LA DEMANDE

Des prévisions justes et sans biais, et des taux de perte observés.

5. APPROVISIONNEMENTS ÉNERGÉTIQUES ET PASS ON

5.1 La gestion des approvisionnements postpatrimoniaux

- Une gestion prudente et avisée.

5.2 Le *pass on*

- Un principe reconnu pour les distributeurs d'énergie.
- Le compte de frais reportés, un outil nécessaire afin de refléter les coûts réels d'approvisionnement au-delà du volume patrimonial (a. 52.2 LRÉ).

5.3 La disposition du compte de frais reportés

5.4 La gestion des risques de change

5.5 L'approvisionnement du tarif BT

Deux demandes distinctes de reconnaissance du coût d'approvisionnement aux fins de comptabilisation au compte de frais reportés : décembre 2004 et année 2005.

6. RÉPARTITION DES COÛTS, INTERFINANCEMENT ET STRUCTURES TARIFAIRES

6.1 La méthode de répartition des coûts

Le Distributeur présente 13 éléments nouveaux (précisions, modifications) dans sa méthode de répartition. La plupart des modifications ont été discutées en réunions techniques et n'ont pas été contestées en audience.

Le principal sujet de discussion concerne la méthode de répartition des approvisionnements postpatrimoniaux.

La méthode au coût moyen proposée par le Distributeur est :

- conforme à la Loi (a. 52.2 LRÉ) ;
- conforme au principe de la causalité des coûts ;
- conforme aux pratiques de l'industrie.

6.2 L'interfinancement

Les indices d'interfinancement 2005 ne démontrent pas de différence substantielle avec les indices 2002.

L'ajustement tarifaire uniforme proposé ne vise pas à atténuer l'interfinancement (a. 52.1 al. 4 LRÉ).

6.3 Les frais de services

Conformément à la demande de la Régie, le Distributeur a produit une preuve justifiant l'ensemble des frais de service de nature administrative.

Ce sujet n'est pas l'objet de contestation. Aucune preuve contraire n'a été déposée.

6.4 Les structures tarifaires

Les principes tarifaires

- Aucune modification proposée car :
 - Reflet adéquat des coûts ;
 - Structures simples et compréhensibles.
- Commentaires sur les propositions des intervenants :

Toutes les modifications des structures tarifaires à revenus constants ne modifient pas l'interfinancement.

7. LE CAVALIER ET LA PROVISION 2005

La problématique

- Le droit du Distributeur à réaliser son rendement autorisé au cours de l'année témoin.

Contexte historique

- Le dossier R-3405-98.
- La proposition d'appariement entre l'année tarifaire et l'année témoin du Distributeur et la décision D-2003-93.
- La décision D-2004-47 imposant une récupération sur 12 mois.
 - L'article 51 LRÉ.

Conformité de la proposition

- Aux principes réglementaires ;
- Aux décisions antérieures de la Régie.

CONCLUSION